

OBJET : ÉQUIPEMENTS HIVERNAUX DES VÉHICULES — NOUVELLE RÉGLEMENTATION

La réglementation sur les équipements hivernaux des véhicules évolue le 1er novembre 2021, date d'entrée en vigueur de l'[article D. 314-8 du Code de la route](#).

I – OÙ CETTE RÉGLEMENTATION S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Il est souvent question, dans les médias, de « 48 départements », c'est un raccourci trompeur car la mise en application de la réglementation ne concerne pas forcément tout un département. Les préfets définissent par communes les zones où les conducteurs ont l'obligation de se doter d'équipements hivernaux.

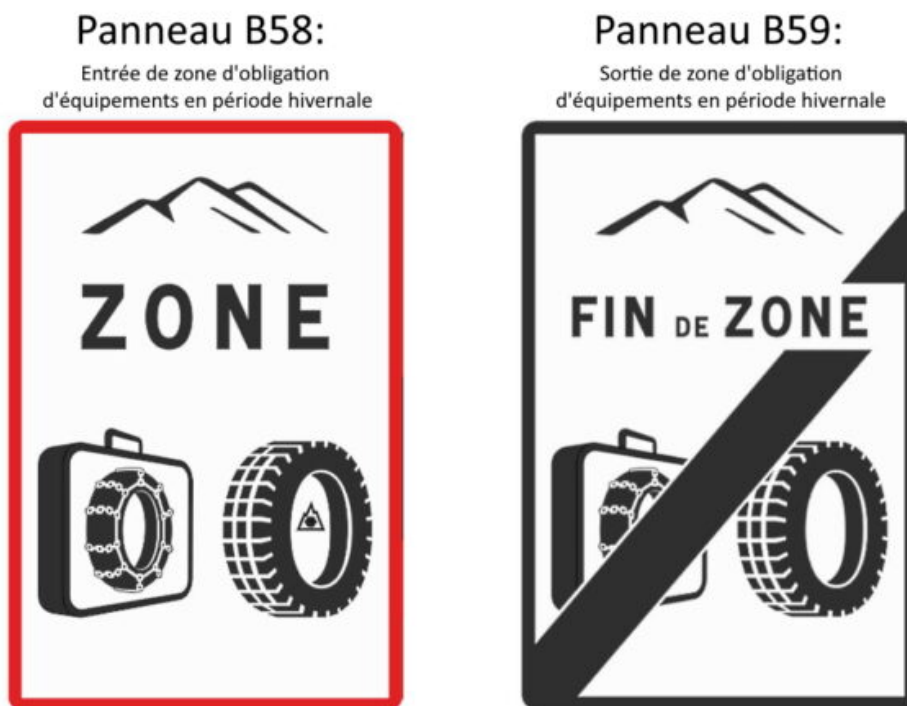
À toutes fins utiles, au lien ci-dessous, les données du ministère de la Cohésion des territoires sur les communes de la loi Montagne :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/communes-de-la-loi-montagne-au-code-officiel-geographique-cog-2020/>



II – QUELLE SIGNALISATION ?

L'entrée en zone d'obligation d'équipements en période hivernale est signalée par le panneau B58 et la sortie par le panneau B59



III – QUELLE PÉRIODE ?

Du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

Sur la signalisation, un panneau indique la période durant laquelle la prescription s'applique.

DU 01/11 AU 31/03

IV – QUID DU PANNEAU B26 ?



La signification du panneau B26 est : « chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices. »*

La prescription est donc différente de celle du panneau B58 en ce qu'il ne s'agit pas de l'obligation de détenir des équipements dans le véhicule mais de l'obligation d'installer des chaînes sur les roues motrices du véhicule.

Toutefois, pour les véhicules de catégories M1 (VL) et N1 (VUL), M2 et M3 (TC) , et N2 et N3 (PL) sans remorque ni semi-remorque, le port de pneumatiques hiver selon les conditions de l'article D. 314-8 du Code de la route est admis pour le respect de cette prescription*.

V – QUELS SONT LES ÉQUIPEMENTS HIVERNAUX ?

Il existe plusieurs types d'équipements hivernaux :

- les dispositifs antidérapants amovibles,
- les pneus hiver,
- les pneus à crampons.

51 - Les dispositifs antidérapants amovibles

Sur ce point pas de changements, ces équipements sont définis au titre II de l'[arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques.](#)

52 - Les pneus hiver

Là est la grande nouveauté, il est nécessaire de détailler.

Il y a deux sortes de pneus hiver :

- les pneus « M+S »
- les pneus « symbole alpin/3PMFS »

« M+S » ou « M.S » ou « M&S » (mud and snow).

Ce marquage indique que le fabricant estime que son pneu permet de rouler sur des routes enneigées ou boueuses.



« Symbole alpin », également appelé « 3PMSF » (three-peak mountain snow flake)

Ce symbole indique que le pneu est homologué « pneumatique pour conditions de neige extrêmes »**, cette norme est donc supérieure au simple label déclaratif « M+S ».



Il en résulte qu'un pneu « symbole alpin-3PMSF » est également « M+S », mais que l'inverse n'est pas vrai : un pneu « M+S » n'est pas forcément « symbole alpin-3PMSF »

Les deux marquages coexistent souvent, exemples :



Point particulier : à compter du 1er novembre 2024, seuls les pneus présentant ce double marquage seront admis.

52 - Les pneus à crampons

Les pneus à crampons – plus communément appelés « pneus à clous » – sont décrits au titre I *dispositifs antidérapants inamovibles* par l'[arrêté du 18 juillet 1985](#).

L'obligation de détenir des dispositifs antidérapants amovibles ne s'applique pas aux véhicules équipés de tels pneus (C route, art. D. 314-8, III).

La période durant laquelle l'utilisation de pneus à crampons est autorisée a été modifiée pour être identique à celle définie pour l'obligation de détenir des équipements hivernaux : du 1er novembre au 31 mars.

VI – QUELS ÉQUIPEMENTS POUR QUELS VÉHICULES ?

Les obligations diffèrent suivant la catégorie du véhicule, quatre cas sont possibles.

61 - Véhicules légers et véhicules utilitaires légers (M1 et N1)

Détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices

ou

port, sur au moins deux roues de chaque essieu, de pneumatiques "hiver".

NB = 4 pneus hiver

62 - Autocars, autobus (M2 et M3)

Détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices

ou

port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver".

NB = 4 pneus hiver

63 - Poids lourds (N2 et N3) sans remorque ou semi-remorque

Détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices

ou

port, sur au moins deux roues directrices du système de direction principal et au moins deux roues motrices, de pneumatiques "hiver".

NB = 4 pneus hiver

64 - Poids lourds (N2 et N3) avec remorque ou semi-remorque

Détention de dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins deux roues motrices

NB la détention est obligatoire même si le PL est équipé de pneus hiver.

* [Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes](#)

** [Règlement no 117 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies \(CEE-ONU\)](#) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement [2016/1350]